

Pro A

Promotion ou Reconversion par Alternance

Année 2019



OBJECTIF

L'objectif est de permettre aux salariés titulaires d'un CDI d'atteindre, un « **niveau de qualification supérieur ou identique** » à celui qu'ils détiennent déjà, pour changer de métier ou bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle, par des actions de formation.

Pro-A vise l'évolution et la réorientation professionnelle, et permet la co construction de projets entre salariés et employeurs.

Un tuteur sera chargé d'accompagner les bénéficiaires de ce dispositif, il doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

CADRE JURIDIQUE

- Loi « Avenir Professionnel » du 5 septembre 2018, articles L6324-1 et suivants
- Décrets n°2018-1232 et 2018-1342
- Décisions du Conseil d'Administration de l'OPCAIM du 15 janvier 2019

BENEFICIAIRES

- Salariés en CDI (y compris Contrat Unique d'Insertion) et ayant un niveau de qualification inférieur au grade de Licence (niveau III ou niveau 5 pour le cadre 2019).
- Jeunes de 16 à 25 ans embauchés en CDI, dès lors qu'ils n'ont pas validés un second cycle de l'enseignement secondaire et ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel : dans ce cadre la durée de la ProA peut être portée à 36 mois.

MODALITES et DUREE des ACTIONS de FORMATION

Actions éligibles : toute action de formation organisée en alternance, conduisant à une **certification compatible avec celle d'un contrat de professionnalisation** (diplôme ou titre professionnel enregistré au RNCP, qualification reconnue dans les classifications de la convention collective nationale de la branche de la métallurgie, CQPM ou CQPI).

La durée minimale des actions de formation est de 150 heures, réalisable en partie hors temps de travail (si accord écrit employeur / salarié et selon les textes légaux dans une limite de 30 heures/an ou 2 % du forfait jour), et organisée en alternant :

- La formation théorique par un organisme de formation ou par l'entreprise si elle dispose d'un service de formation interne,
- Et l'exercice d'activités professionnelles en entreprise, en lien avec la formation suivie.

Condition : signature d'un avenant au contrat de travail (Cerfa à venir) prévoyant la reconversion ou la promotion (durée et objet précisés) ; cet avenant sera déposé à l'OPCO dans les mêmes conditions qu'un dépôt de contrat de professionnalisation.

Pro A

Promotion ou Reconversion par Alternance

Année 2019



FINANCEMENT

Action d'une durée de 12 mois maximum et temps de formation <25 %			Action d'une durée > 12 mois ou temps de formation > 25 %		
Validation de la formation	Forfait horaire	Plafond	Validation de la formation	Forfait horaire	Plafond
TERTIAIRE					
Certifications RNCP	10 €	4 000 €	Certifications RNCP	8 €	3 000 €
CQPM / CQPI		4 560 €	CQPM / CQPI	10 €	4 560 €
Public spécifique, quelle que soit la certification			Public spécifique, quelle que soit la certification		ou 6 840 € (*)
INDUSTRIEL					
Certifications RNCP	25 €	6 000 €	Certifications RNCP	10 €	4 210 €
CQPM / CQPI		11 400 €	CQPM / CQPI	25 €	7 000 €
Public spécifique, quelle que soit la certification			Public spécifique, quelle que soit la certification		11 400 € ou 17 100 € (*)

RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles

(*) : pour les contrats de 36 mois et pour un public spécifique (et visant une certification RNCP et CQPM / CQPI)

- **Evaluation préformative (sous réserve de la transmission des justificatifs de réalisation et des résultats en termes d'adaptation du parcours de formation individualisé) = au coût réel dans la limite de 500 €**
- **Passage évaluation et certification CQPM = paiement d'un forfait de 500 €**
- **Autres certifications (hors CQPM / CQPI) : financement au coût réel, dans la limite de 300 €.**

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

- Convention de formation (incluant programme et calendrier),
- Avenant au contrat de travail (Cerfa à venir) mentionnant l'objet et la durée de l'action,
- Certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action ou attestations de présence émargées par les bénéficiaires,
- En cas de paiement à l'entreprise : copie de la facture de l'organisme acquittée, avec attestation de paiement des fonds qui indique la date et le mode de paiement, comportant la mention selon laquelle son auteur sait que toute fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales,
- En cas de paiement direct à l'organisme de formation : facture de ce dernier.

Intervention financière 2019 sous réserve des fonds disponibles et de modifications légales ou conventionnelles pouvant intervenir en cours d'année.

Pour toute information, contactez l'ADEFIM 01 au 04 74 32 02 59 ou adefim01@adefim.com